

**DECISION N° 0083 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« PATRON ANANAS GIN + Logo » n° 64114**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 64114 de la marque « PATRON ANANAS GIN + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 14 septembre 2011 par la société PATRON SPIRITS INTERNATIONAL AG, représentée par le Cabinet SPOOR & FISHER Inc. /NGWAFOR & Partners ;
- Vu** la lettre n° 02676/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 06 octobre 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « PATRON ANANAS GIN + Logo » n° 64114 ;

**Attendu que** la marque « PATRON ANANAS GIN + Logo » a été déposée le 08 mars 2010 par la société NAYAGARA BREWERIES Sarl (NBS) et enregistrée sous le n° 64114 dans la classe 33, ensuite publiée au BOPI n° 5/2010 paru le 14 mars 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société PATRON SPIRITS INTERNATIONAL AG fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « PATRON » n° 63305 déposée le 29 décembre 2009 dans la classe 33 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à sa marque dans le cas où un tel usage

entraînerait un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** la marque «PATRON ANANAS GIN + Logo » n° 64114 du déposant contient le mot « PATRON » qui est sa marque antérieure ; que cette marque présente de fortes ressemblances visuelles et phonétiques avec sa marque, qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion avec cette dernière si elle est utilisée pour les mêmes produits que sont les boissons alcooliques de la classe 33 ;

**Qu'**aux termes de l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie de confusion ou pour le public ;

**Attendu que** la société NAYAGARA BREWERIES Sarl (NBS) n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société PATRON SPIRITS INTERNATIONAL AG ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 64114 de la marque « PATRON ANANAS GIN + Logo » formulée par la société PATRON SPIRITS INTERNATIONAL AG est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 64114 de la marque « PATRON ANANAS GIN + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété industrielle.

**Article 4** : La société NAYAGARA BREWERIES Sarl (NBS), titulaire de la marque « PATRON ANANAS GIN + Logo » n° 64114, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**